

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 JUIN 2006

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le mercredi 14 juin 2006 à 9h00 à La Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Yvon MAHE.

**Étaient Présents :**

- Monsieur Christian CANONNE, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Gilbert MENARD, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan

**Étaient excusés :**

- Monsieur Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine, donne pouvoir à M. HAMEL
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan, donne pouvoir à M. THOMAS
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Jean-Michel BOLLE, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire-Atlantique

**Assistaient également à la séance :**

- Monsieur Michel ALLANIC, Directeur I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Jean-Claude POTTIER, Payeur Départemental de Loire-Atlantique

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 JUIN 2006 A 9H00

**I - QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET DE PERSONNEL**

**1 - Commune de Langon : Demande de superposition de gestion :  
Avis**

Aucune voie communale n'existant à ce jour, la commune de Langon doit assurer le désenclavement de parcelles privées situées en bordure de Vilaine sur trois tronçons.

Le premier sur une distance de 170 mètres du PK 57.150 au PK 57.320 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre les parcelles n°158 et 8 section cadastrale ZI et pour la partie aval entre les parcelles n°19 et 20 section cadastrale ZI.

Le second sur une distance de 900 mètres du PK 59.220 au PK 60.120 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre la parcelle n°6 et le Chemin Rural n°25 section cadastrale ZK et pour la partie aval entre la parcelle n°191 et le Chemin Rural n°25 section cadastrale ZK.

Cette partie de halage comprend deux ouvrages de franchissement le pont du Louet (PK 59.870) et un aqueduc (PK 59.995).

Le troisième sur une distance de 650 mètres du PK 68.500 au PK 69.150 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre les parcelles n°302 et 136 section cadastrale ZW et pour la partie aval entre les parcelles n°336 et 162 section cadastrale ZW. Cette partie de halage comprend un ouvrage de franchissement le Pont des Romains (PK 68.688).

En conséquence, la commune demande à bénéficier d'une superposition de gestion sur ce tronçon, afin que celui-ci puisse être utilisé comme voirie communale.

Le projet de convention de superposition de gestion, joint en annexe, définit notamment le partage des travaux d'entretien entre la commune et l'IAV (article 3), les conditions de superposition (article 4) et les conditions d'entretiens de la voie navigable (article 5).

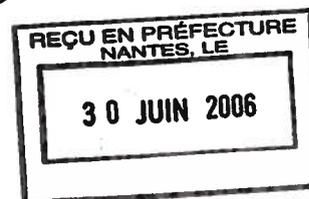
**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **Précise que cette superposition de gestion doit être compatible avec le projet de voie verte entre Rennes et Redon, mené par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, notamment il ne doit y avoir aucune implantation d'obstacle ;**
- **Emet un avis favorable sur cette superposition de gestion selon les modalités prévues au projet de convention ;**
- **Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes.**

Pour extrait conforme

Le Président

Y. MAHE.



MAIRIE DE  
LANGON (Ille-et-Vilaine)  
AFFICHE L.E  
06/06/2006

N° 2006-041

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL.

31 mai 2006

\*\*\*\*\*

L'an Deux Mille Six, le trente et un mai, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANGON, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel RENOUL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2006

PRESENTS : MM. Michel RENOUL, Michel TREMOUREUX, Philippe GAUVIN, Mme Arlette CRABA, MM. Philippe GERARD, Gilles COUANAULT, Mlle Anne-Claire TRESSEL, M. Jean-Luc FOSSE, Mme Maryvonne GAUVIN, MM. Eugène PLESSIS, Bernard CHEVRIER, Mmes Andrée LE ROUX, Paulette MARCHAND, Marie-Annick BASSIN, M. Maurice POIRIER.

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Claire TRESSEL

\*\*\*\*\*

Objet - CHEMIN DE HALAGE -- CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION

Afin de permettre aux propriétaires et aux agriculteurs d'accéder à leur parcelle le long de la Vilaine, le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) propose une convention de superposition de gestion avec l'Etat afin de classer une partie du chemin de halage longeant la Vilaine sur le Domaine Public Fluvial dans la voirie communale.

La convention concerne 3 tronçons de chemin de halage :

- 1) Sur environ 170 mètres, pour la partie amont, entre les parcelles ZI n° 158 et 8 et, pour la partie aval, entre les parcelles n° 19 et 20,
- 2) Sur une distance de 900 mètres, pour la partie amont, entre la parcelle ZK n° 6 et le CR n° 25, et, pour la partie aval, entre la parcelle ZK n° 191 et le CR n° 25
- 3) Sur une distance de 650 mètres, pour la partie amont, entre les parcelles ZW n° 302 et 136, et, pour la partie aval, entre les parcelles ZW n° 336 et 162, avec sur cette partie un ouvrage de franchissement le Pont des Romains.

Sera mis à la charge de la Commune :

- L'entretien de la couche de roulement y compris au passage des ouvrages de franchissement : comblement des ornières, évacuation des eaux pluviales et maintien d'une couche de roulement de 5 cm d'épaisseur en bon état. Les travaux d'entretien doivent être réalisés dans le respect des politiques d'entretien définies par l'I.A.V.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention de superposition de gestion avec l'Etat pour les 3 tronçons de chemin de halage ci-dessus désignés et aux conditions exposées,
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Michel RENOUL



Je soussigné, Michel RENOUL, Maire de LANGON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par sa transmission en Sous-Préfecture, le 07/06/2006 et sa publication le 06/06/2006.

Le Maire.



REÇU LE

- 7 JUIN 2006

SOUS-PRÉFECTURE  
DE REDON



**CONVENTION**  
**DE**  
**SUPERPOSITION DE GESTION**

Entre l'ÉTAT et la commune de LANGON pour le classement du chemin de halage longeant le fleuve "La Vilaine" sur le Domaine Public Fluvial dans la voirie communale.

Entre

*l'ÉTAT, représenté par Madame la Préfète du Département d'ILLE ET VILAINE*

d'une part,

*et la commune de LANGON, représentée par Monsieur Michel RENOUL, Maire de la commune*

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LANGON en date du .....

Vu l'avis favorable de la REGION de BRETAGNE en date du

Vu l'avis favorable de l'INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE (I.A.V.) en date du

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux d'ILLE ET VILAINE en date du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## Exposé

Vu la circulaire n° 1 du 10 février 1958 du Ministre des Travaux Public sur le Domaine Public Fluvial.

Vu la circulaire n° 33 D6 du 16 juillet 1959 du Ministre des Finances.

Vu la circulaire n° 72.90 du 14 juin 1972 et 80.28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant les chemins de halage par la circulation automobile, cycliste et des chevaux..

Considérant que la commune a pris connaissance que l'ÉTAT a déjà effectué un transfert de compétences en matière de voies navigables au profit de la REGION BRETAGNE.

Considérant que la REGION BRETAGNE a accordé à l'INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE d'une part, la concession de la Vilaine entre l'écluse de Malon sur la commune de GUIPRY (35) et la limite transversale de la mer sur les communes de PENESTIN et BILLIERS (56) et d'autre part, la concession de l'Oust entre le pont de la Potinais sur la commune de BAINS SUR OUST (35) et le lieu-dit "La Goule d'Eau" à REDON (35) -confluence avec la Vilaine-.

Considérant que la commune a également pris connaissance des textes régissant cette situation juridique, à savoir :

- le décret de transfert ÉTAT/REGION en date du 20 juin 1989 (n° 89.405)
- la convention entre la REGION BRETAGNE et l'I.A.V. en date du 03 décembre 1990
- l'ensemble des textes réglementant l'occupation du D.P.F. par la REGION BRETAGNE (délibération du CRB des 22 et 23 novembre 1993.) et de l'arrêté de M. le Président de l'I.A.V. d'août 1994

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 *OBJET DE LA CONVENTION***

La commune de LANGON doit assurer le désenclavement de parcelles privées situées en bordure de Vilaine. Aucune voie communale n'existe à ce jour. En conséquence, la commune demande à bénéficier d'une superposition de gestion sur une partie de chemin de halage située sur son territoire et cela afin que celui-ci puisse être utilisé comme voirie communale.

### **Article 2 *CARACTERISTIQUE GENERALES DES OUVRAGES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION***

La présente convention s'applique à trois tronçons de chemin de halage.

Le premier sur une distance de 170 mètres du PK 57.150 au PK 57.320 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre les parcelles n° 158 et 8 section cadastrale ZI et pour la partie aval entre les parcelles n° 19 et 20 section cadastrale ZI..

Le second sur une distance de 900 mètres du PK 59.220 au PK 60.120 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre la parcelle n° 6 et le Chemin Rural n° 25 section cadastrale ZK et pour la partie aval entre la parcelle n° 191 et le Chemin Rural n° 25 section cadastrale ZK.  
Cette partie de halage comprend deux ouvrages de franchissement le pont du Louet (PK 59.870) et un aqueduc (PK 59.995).

Le troisième sur une distance de 650 mètres du PK 68.500 au PK 69.150 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre les parcelles n° 302 et 136 section cadastrale ZW et pour la partie aval entre les parcelles n° 336 et 162 section cadastrale ZW.  
Cette partie de halage comprend un ouvrage de franchissement le Pont des Romains (PK 68.688).

Dans sa largeur la convention s'applique depuis la limite de la propriété privée et le D.P.F. coté coteau et comprend un accotement de un (1) mètre côté fleuve.

### **Article 3 *PRESCRIPTION PARTICULIERE.***

Le partage des travaux d'entretien est défini comme suit entre la commune de LANGON et l'INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE :

#### **A la charge de la commune**

Elle assurera l'entretien de la couche de roulement y compris au passage des ouvrages de franchissement. Cet entretien comprend le comblement des ornières, l'évacuation des eaux pluviales et le maintien d'une couche de roulement de 5 cm d'épaisseur, en bon état au-dessus de la structure de la voie.

Les travaux d'entretien seront réalisés dans le respect des politiques d'entretien définies par l'I.A.V. pour la voie navigable, le long de la Vilaine.

#### **A la charge de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine**

Elle assurera le fauchage de l'accotement sur un (1) mètre coté Vilaine et l'accotement côté propriété privée.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de l'I.A.V.

De la même manière l'entretien des fondations et du tablier des ouvrages de franchissement incombent à l'I.A.V.

### **Article 4 *CONDITIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION DU D.P.F. A LA COMMUNE.***

#### **Clauses de portée générale**

La commune prend en charge les ouvrages concernés dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas la responsabilité de l'ÉTAT, de la REGION ou de l'INSTITUTION d'AMENAGEMENT de la VILAINE ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La décision de classement dans la voirie communale devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet de la présente convention.

Une copie devra être adressée à l'IAV dans le délai d'un mois à compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Lesdits terrains continueront, néanmoins, à faire partie du Domaine Public Fluvial et, en cas de déclassement par l'ÉTAT, la gestion en reviendrait au gestionnaire de la voie navigable qui serait nouvellement désigné.

Un arrêté du Maire réglementera la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en accord avec l'I.A.V., compte tenu en particulier, des exigences de service. Cet arrêté doit rappeler que :

- Les agents assermentés de l'ÉTAT restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h pour les véhicules à moteur ;
- Les piétons et cyclotouristes seront prioritaires sur les véhicules à moteur. Dans la mesure du possible quand l'emprise le permettra, une partie du halage sera réservée aux piétons.

La commune prend entièrement à sa charge la signalisation routière de jour comme de nuit sur la voie. Il en est de même pour l'éclairage, si la commune le jugeait nécessaire. La commune restera responsable des dommages pouvant résulter, soit du mauvais état de la voie dans la limite de ses obligations définies à l'article 3, soit d'un défaut de signalisation ou d'éclairage et d'une manière générale de l'usage de la voie par le public.

#### Clauses relatives aux ouvrages communaux

La commune restera propriétaire des équipements et mobiliers qui construits par elle pourront occuper le Domaine Public Fluvial.

La commune sera responsable des accidents pouvant survenir à des tiers ou des dégâts causés aux ouvrages de la Vilaine du fait de l'exécution de travaux d'équipement sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

La commune sera responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant être occasionnés par l'exploitation des ouvrages ou équipements construits par elle ou résultant de la présence de ceux-ci.

En fonction des désordres apparus, l'ÉTAT, la REGION et l'INSTITUTION d'AMENAGEMENT de la VILAINE resteront seuls juges des travaux à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Fluvial. Ceux ci seront à la charge de la commune.

Les dommages qui pourraient être causés aux ouvrages et équipements de la commune seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité de l'ÉTAT, de la REGION ou de l'INSTITUTION d'AMENAGEMENT DE LA VILAINE puisse, en aucun cas, être recherchée.

#### Conservation des ouvrages du D.P.F.

Aucune modification susceptible d'avoir d'éventuelles incidences sur le site ne pourra, par la suite, être apportée aux installations existantes sans l'autorisation de l'I.A.V.

L'ÉTAT, la REGION de BRETAGNE et l'INSTITUTION d'AMENAGEMENT de la VILAINE conservent le droit d'apporter toutes les modifications qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de la navigation sans que la commune ne puisse s'y opposer, n'y obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle pourrait subir.

De la même manière l'ETAT, la REGION de BRETAGNE et l'I.A.V. conservent également le droit, si les besoins de la navigation venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause sans que la commune puisse s'y opposer.

Il ne pourra être délivré d'autorisation de voirie sur les parties en cause qu'après l'accord des services de l'IAV.

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

#### **Article 5 *CONDITIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE NAVIGABLE.***

La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité lorsque des travaux de grosses réparations, d'entretien et d'exploitation seront réalisés par l'I.A.V., même s'ils ont pour conséquence une gêne à la circulation.

#### **Article 6 *VALIDITE DE LA CONVENTION.***

La présente convention est valable cinq (5) ans à partir de sa date de signature. Au-delà, elle sera reconduite par tacite reconduction pour (cinq) 5 ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, envoyée par courrier avec recommandé par accusé réception au moins 3 mois avant la date anniversaire.

#### **Article 7 *CONDITIONS FINANCIERES.***

La présente superposition de gestion sera consentie sans indemnité à la charge de la commune.

#### **Article 8 *ENREGISTREMENT.***

Conformément aux stipulations prévues par le Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et s'il y a lieu, les frais de timbre seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

#### **Article 9 *TRIBUNAUX COMPETENTS***

Toute contestation relative à la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de RENNES.

Fait à RENNES, le

Le Maire de LANGON

La Préfète d'ILLE ET VILAINE